

Note d'information du Commissariat aux assurances relative à la reprise d'engagements de pensions souscrits par des employeurs suédois

Au cours des derniers mois le Commissariat aux assurances a été sollicité à différentes reprises par des entreprises d'assurance-vie luxembourgeoises ou des consultants aux fins de se prononcer sur la légalité d'un mécanisme visant à la reprise par des sociétés luxembourgeoises spécialement créées à cette fin, dénommés ci-après SPV (special purpose vehicles), d'engagements de pension souscrits par des employeurs suédois au profits de leurs salariés.

Afin de garantir les droits des affiliés au régime de pension il est prévu que le SPV réassure les engagements pris par devant ces derniers en lieu et place de l'employeur auprès d'une entreprise d'assurance-vie, éventuellement luxembourgeoise : le preneur d'assurance et bénéficiaire de cette police est le SPV, mais la police est gagée en faveur des affiliés au régime de pension.

La question s'est posée de l'application aux SPV susvisés du règlement grand-ducal du 31 août 2000 sur les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ou à toute autre législation luxembourgeoise régissant les fonds de pension.

Cette question a donné lieu de la part du Commissariat aux assurances à la prise de position suivante.

Par la loi du 8 juin 1999 portant création des assep et sepcav et par le règlement grand-ducal du 31 août 2000 précité, le législateur luxembourgeois a créé les conditions dans lesquelles des fonds de pension établis au Grand-Duché de Luxembourg peuvent opérer. Il résulte de la philosophie de ces deux textes qu'aucun autre véhicule servant des prestations de pension dérivant d'un contrat de travail ou d'une occupation indépendante ne peut être servi par des organismes indépendants de l'employeur, hormis une entreprise d'assurances, qui ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'un ou de l'autre de ces deux textes.

Il s'y ajoute que la nécessité d'opter pour une des formes prévues par la loi, si elle est implicite en l'état actuel de la législation, sera explicite dès transposition du projet de directive européenne sur les fonds de pension.

Les SPV susvisés ont pour objet de reprendre à leur compte des engagements de pension directement consentis par un employeur à ses salariés. Les SPV n'étant pas des entreprises d'assurances, le seul cadre légal dans lequel ils peuvent déployer cette activité est celle de fonds de pension soumis à une surveillance prudentielle. Il est évidemment loisible à chaque SPV d'opter pour le cadre juridique d'un des véhicules soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier si le cadre juridique offert par le règlement grand-ducal du 31 août 2000 ne lui convient pas.

Le fait que les SPV soient pleinement réassurés auprès d'une société d'assurances ou de réassurances et que le bénéfice de ces contrats de rétrocession soit donné en gage aux affiliés au régime de pension ne change rien au fait que chaque SPV lui-même devra solliciter un agrément auprès du Ministre compétent.

De façon générale, la construction envisagée ne présente pas d'avantages évidents pour l'économie luxembourgeoise tout en recelant des dangers importants pour le secteur des fonds de pension dans lequel le Gouvernement place un grand espoir.

Pour cette raison le Commissariat aux assurances recommande aux entreprises d'assurance-vie de vérifier le cadre légal dans lequel certains apporteurs d'affaires fonctionnent et de s'abstenir dans le doute de contracter avec eux.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur